

Gouvernement du Québec

Décret 979-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-Claude Rioux comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Marie-Claude Rioux, greffière du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 148 591 \$ à compter du 25 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marie-Claude Rioux comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58409

Gouvernement du Québec

Décret 980-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique qui se tiendra le 25 octobre 2012

ATTENDU QU'il se tiendra une rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique, le 25 octobre 2012, à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'adjointe parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Jeannine Richard, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux des pêches concernant la pêche au homard de l'Atlantique qui se tiendra le 25 octobre 2012;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Monsieur Démétri Doroftei, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58410

Gouvernement du Québec

Décret 981-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$ à Groupe Le Massif inc. et ses filiales et une subvention au montant maximal de 3 500 000 \$ à Groupe Le Massif inc.

ATTENDU QUE Groupe Le Massif inc., Ferme Ambroise-Fafard inc., Groupe Les Scènes inc., Spa Concept Les Scènes inc., Le Massif inc. et Train touristique de Charlevoix inc. (ci après appelées conjointement l'« Entreprise »), des sociétés exerçant des activités récréotouristiques dans la région de Charlevoix, comptent réaliser un projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE l'Entreprise a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à l'Entreprise une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE le Groupe Le Massif inc. demande une aide financière de 3 500 000 \$ pour la réalisation d'infrastructures récréatives et touristiques dans la région de Charlevoix applicable à un coût maximal admissible de 7 000 000 \$ pour un taux d'aide de 50 %;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à Groupe Le Massif inc. une aide financière de 3 500 000 \$ dans le cadre du volet 2.1 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalité pour la réalisation d'infrastructures récréatives et touristiques en permettant d'accorder une aide à un organisme privé, en rendant admissibles des travaux réalisés avant l'émission de la promesse d'aide et en permettant de dépasser la limite de 80 % pour le cumul d'aides totales gouvernementales sur un coût maximal admissible convenu;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Groupe Le Massif inc., Ferme Ambroise-Fafard inc., Groupe Les Scènes inc., Spa Concept Les Scènes inc., Le Massif inc. et Train touristique de Charlevoix inc., une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat relatif au prêt sans intérêt au montant maximal de 5 500 000 \$ qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58411

Gouvernement du Québec

Décret 982-2012, 24 octobre 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$ par Investissement Québec à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix

ATTENDU QUE la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix, un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Loi sur les compagnies Partie III, ayant son siège social à Baie-Saint-Paul et exerçant des activités récréotouristiques dans la région de Charlevoix, compte réaliser un projet d'investissement visant la construction d'infrastructures à des fins de développement touristique dans Charlevoix;

ATTENDU QUE la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à la Société de gestion des équipements publics de Charlevoix une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 366 610 \$, pour la réalisation